



Le gouvernement Hollande/ Valls/Macron passe en force avec le 49 – 3 pour imposer la loi Macron qui entend, une nouvelle fois, répondre aux exigences du MEDEF et participe complètement à la mise en œuvre du Pacte de Responsabilité !

L'article 49-3 avait déjà été utilisé en 2006 par le gouvernement Villepin pour imposer le CPE (contrat première embauche). François Hollande l'avait alors qualifié de « déni de démocratie ». Il l'utilise aujourd'hui pour imposer **une régression sociale sans précédent** et son gouvernement a annoncé que ce n'était pas fini, qu'il s'attaquerait également au temps de travail et au « dialogue social ».

Il faut les bloquer. Le CPE avait été adopté en 2006 et avait été retiré grâce à la mobilisation des salariés et des jeunes qui, avec FO et CGT, réclamaient le retrait du CPE.

C'est essentiellement le droit du travail qui est en cause comme indiqué dans l'encart ci-contre.

La loi Macron, en prétendant modifier l'article 2064 du Code civil, tente de supprimer le DROIT DU TRAVAIL en son entier ! En effet l'article 2064 alinéa 2 du code civil interdit à un employeur de déroger au code du travail par une convention individuelle. Supprimer cette disposition **c'est revenir deux siècles en arrière !**

Pour le retrait de la Loi Macron, les confédérations FO et CGT ont décidé une grève interprofessionnelle le 9 avril 2015.

Les sections FO de Generali et le syndicat CGT de Generali appellent les salariés à prendre date pour assurer le succès de cette grève afin de construire le rapport de force pour bloquer cette formidable régression sociale.

Si la Loi Macron était finalement adoptée, nous assisterions entre autres :

✓ **A la banalisation du travail du dimanche et de nuit, mettant fin progressivement aux compensations salariales car, à terme, ce travail ne serait plus exceptionnel ;**

✓ **Aux plans de licenciements collectifs dans les entreprises (PSE) de plus en plus sauvages, avec des règles de plus en plus arbitraires et des critères à la seule discrétion des employeurs ;**

✓ **A la dépossession des élus prud'homaux de leurs moyens de rendre la justice, renvoyant nombre de litiges vers des juges professionnels ;**

✓ **A la possibilité de court-circuiter le droit du travail et la justice prud'homale par «convention» entre l'employeur et le salarié : rien de moins qu'un bond en arrière de deux siècles !**